

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PUBLIQUE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 27 JANVIER 2015**

**Étaient présents** : Tous les membres du conseil municipal en exercice

**A donné pouvoir** : Véronique REISER à Emmanuelle HARTMANN  
Christel BASTIN à Guillaume SUEUR  
Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN

**A été élue secrétaire** : Adeline WEBER-GUIBAL

*Procès-verbal de la séance publique du 16 décembre 2014*

*Adopté par 13 voix pour*

*2 abstentions Patrick MARKARIAN  
Colette MOLLARET*

**N° 2015-2-DELIB-7-10**

**OBJET : ADOPTION DES TARIFS APPLICABLES AU CIMETIERE DE LA  
COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE A COMPTE DU 29 JANVIER 2015**

Rapporteur : Jean-Pierre LECHTEN

Monsieur le rapporteur expose aux membres de l'assemblée qu'il convient de délibérer pour fixer les tarifs applicables au cimetière communal dont le plan est annexé à la présente délibération.

Le cimetière communal dit "cimetière de Saint Marc Jaumegarde" est composé de quatre secteurs :

Le secteur 1 dit « ancien cimetière »

Le secteur 2 dit « extension traditionnelle »

Le secteur 3 dit « extension cinéraire » composé de cavurnes, de columbariums et du jardin du souvenir

Le secteur 4 dit « cimetière de l'église »

Il est vous est proposé :

- de diviser les concessions en 3 catégories :

- 1) Concessions perpétuelles (**déjà attribuées**)
- 2) Concessions trentenaires
- 3) Concessions cinquantenaires

- de fixer les prix suivants les tableaux ci-dessous :

A / Concessions et caveaux

Nombre de places	30 ans			50 ans		
	concession nue	Caveau HT*	total HT	concession nue	Caveau HT*	total HT
2 places	1 500.00 €	2 200.00 €	3 700.00 €	2 300.00 €	200.00 €	2 500.00 €
4 places	1 900.00 €	2 500.00 €	4 400.00 €	2 900.00 €	500.00 €	3 400.00 €
6 places	2 200.00 €	3 000.00 €	5 200.00 €	3 300.00 €	300.00 €	3 600.00 €

\* TVA applicable au taux en vigueur

Pour les concessions nues, les dimensions maximales des caveaux qui devront être respectées sont les suivantes :

- caveau 2 places : 150 X 250 X 100 cm
- caveau 4 places : 150 X 250 X 140 cm
- caveau 6 places : 190 X 250 X 140 cm

B/ Cavernes, columbariums, jardin du souvenir, dépositoire

	30 ans	50 ans
Concession caverne	1 000.00 €	1 500.00 €
Concession columbarium	1 000.00 €	1 500.00 €

Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir (avec fourniture de la plaque laiton)	100.00 €
--	----------

dépositoire	1euro/jour
-------------	------------

Le conseil municipal après en avoir délibéré

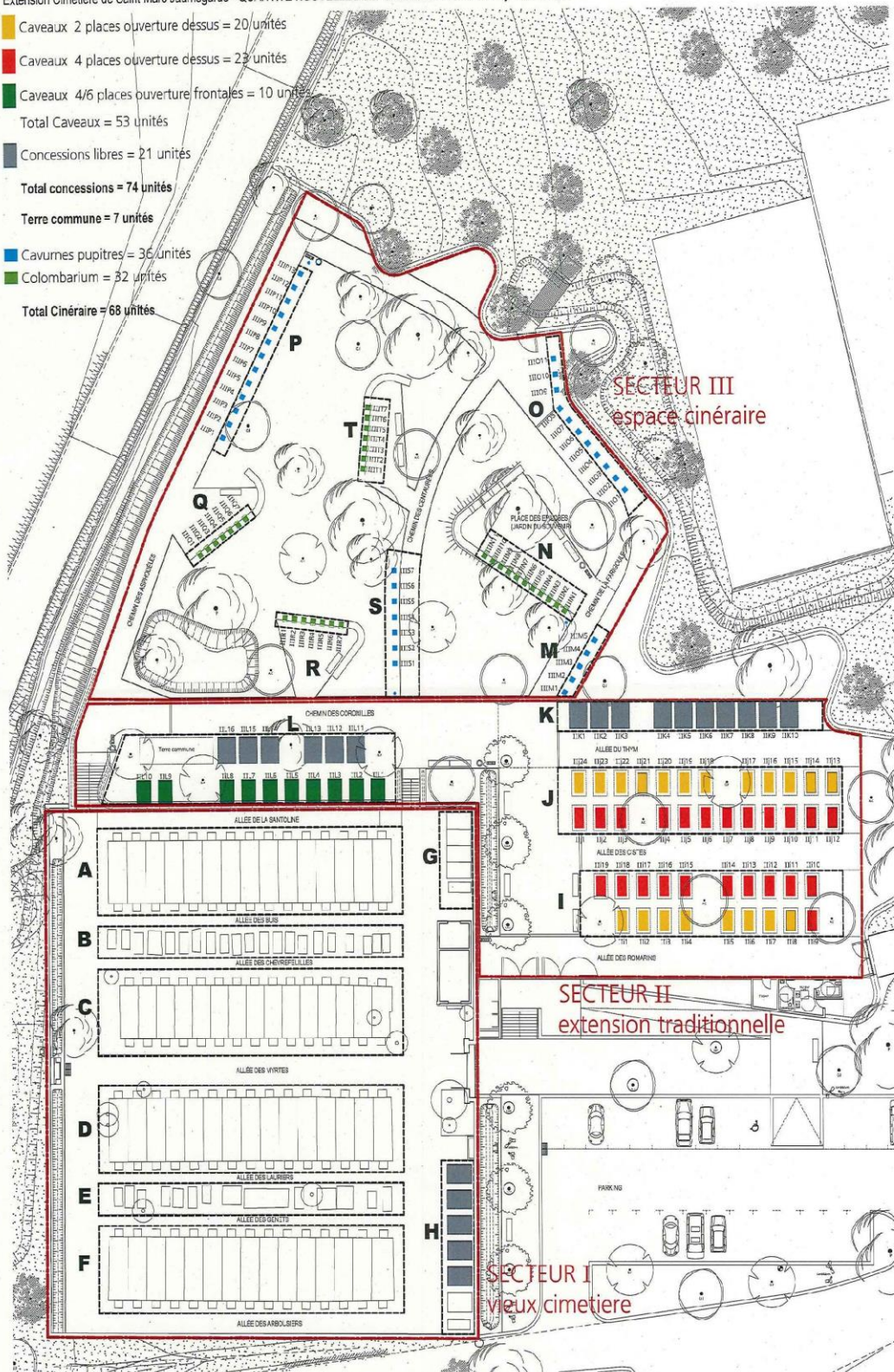
13 voix pour  
voix contre  
2 abstentions MARKARIAN Patrick  
MOLLARET Colette

**ADOPTE** les tarifs tels qu'exposés ci-dessus applicables à compter du 29 janvier 2015



Extension Cimetière de Saint Marc Jaumegarde - QUANTITÉ NOUVELLES SÉPULTURES - Phase DOE - janvier 2015

- Caveaux 2 places ouverture dessus = 20 unités
- Caveaux 4 places ouverture dessus = 23 unités
- Caveaux 4/6 places ouverture frontales = 10 unités
- Total Caveaux = 53 unités
- Concessions libres = 21 unités
- Total concessions = 74 unités
- Terre commune = 7 unités
- Cavurnes pupitres = 36 unités
- Colombarium = 32 unités
- Total Cinéraire = 68 unités



**OBJET : SUBVENTIONS AU BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES ET A L'OFFICE CENTRAL DES COOPERATIVES DES ECOLES ( OCCE ) DE SAINT MARC JAUMEGARDE.**

Rapporteur : Emmanuelle HARTMANN

VU Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-7 du CGCT

Madame le rapporteur expose que cette année les enseignants des classes de CE1/CE2 et CM1/CM2 proposent aux élèves l'organisation de classes de découverte.

La commune a toujours participé à l'organisation de ces séjours par l'attribution d'une subvention à la coopérative scolaire permettant ainsi de diminuer le coût à la charge des parents.

Ces deux séjours se dérouleraient du 13 au 17 avril 2015 à Méjannes –le –Clap.

- Les CE1/CE2 bénéficieraient d'une classe de découverte à dominante sport (24 enfants)
- Les CM1/CM2 d'une classe de découverte sur le thème des Arts Visuels (26 enfants)

Le coût de ces classes de découverte s'élèverait à 14 230 €

Les familles participeraient à hauteur de 11 590 €. La coopérative scolaire prendrait en charge la somme de 2640 €.

Il vous est proposé d'aider au financement de ces classes de découverte à hauteur de 55 € par enfant, soit un coût total maximum de 2 750 € pour la collectivité. En effet, le plan de financement du directeur est calculé sur la base de 22 enfants en CE1/CE2. Il est préférable de prévoir les crédits au cas où les parents qui ne souhaitent pas inscrire leurs enfants changent d'avis.

La commune demandera au directeur de l'école de dresser un état des enfants participant aux différents séjours et réglera la somme de 55 € par enfant.

De même la commune vote chaque année une subvention au budget de la Caisse des Ecoles permettant de couvrir une partie des dépenses de l'Ecole. Les recettes de ce budget sont les recettes attachées à la vente des repas et la subvention de la Commune.

Ainsi en 2014, le budget principal avait subventionné le budget de la Caisse des Ecoles à hauteur de 30 600 €.

Les budgets de la commune n'étant pas encore votés à ce jour, il vous est proposé d'attribuer une subvention provisionnelle de 20 000 € au budget de la caisse des écoles. Cette somme sera sans doute réévaluée par la suite et fera l'objet d'une autre délibération du Conseil Municipal.

Madame le rapporteur rappelle que cette somme correspond à une prévision budgétaire et qu'elle ne sera mobilisée qu'à hauteur du besoin réel du budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

15 voix pour  
voix contre  
abstention(s)

**AUTORISE** Monsieur le Maire à verser une subvention d'équilibre au budget suivant :

- budget Caisse des Ecoles à hauteur de 20 000 €

**DIT** que les crédits seront prévus à l'article 657361 au budget primitif 2015

**DECIDE** d'accorder une subvention de 2 750 € pour l'organisation des classes de découverte à l'Office Central des Coopératives des Ecoles (OCCE) école de Saint Marc

**DIT** que la somme correspondante sera imputée à l'article 6574 au budget primitif 2015

**N° 2015-4-DELIB-4-5**

**OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE  
AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE  
SES AGENTS / AVENANT A LA DELIBERATION N°2013-36-DELIB-4-5 DU 10  
AVRIL 2013**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui consacre le droit à l'action sociale pour tous les agents de la fonction publique territoriale. Ces prestations d'action sociale deviennent des dépenses obligatoires (*art. 88-1 modifié de la loi du 26 janvier 1984*).

La loi confie à chaque collectivité le soin de décider le principe, le montant et les modalités d'action sociale (*art. 70 de la loi du 19/02/2007*).

Par délibération N° 2013-36-DELIB-4-5 du 10 avril 2013 la commune a décidé d'adhérer à la convention de participation contractée pour la santé avec la Mutuelle des Municipaux de Marseille. Cette convention a une durée de 6 ans prorogable 1 an et permet une participation de l'employeur. Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> juin 2013.

La participation financière de la commune a été fixée à 30 € par agent et par mois adhérent à la convention santé.

La délibération N° 2013-36-DELIB-4-5 prévoyait que les agents bénéficiaires de la participation financière de la commune étaient les fonctionnaires de la collectivité actifs et en position d'activité, ainsi que les agents non-titulaires de droit public et de droit privé, justifiant de 6 mois de services effectifs à la date de la demande et ayant adhéré à l'organisme prestataire.

Il vous est proposé de permettre aux agents de bénéficier de cet avantage à partir de deux mois de service effectif au lieu de six. En janvier 2015, dix agents bénéficient de cet avantage, soit un coût pour la collectivité de 294.85 € mensuel.

Le Conseil Municipal par :

15 voix pour  
voix contre  
abstention(s)

**DECIDE**

Seront bénéficiaires de la participation financière de la Commune les fonctionnaires de la collectivité actifs et en position d'activité, ainsi que les agents non-titulaires de droit public et de droit privé, justifiant de **2 mois** de services effectifs à la date de la demande et ayant adhéré à l'organisme prestataire pour la convention santé auprès de la mutuelle des municipaux de Marseille

**DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune

**DIT** que les autres termes de la délibération N° 2013-36-DELIB-4-5 du 10 avril 2013 restent inchangés.

**N° 2015-5-DELIB-7-9**

**OBJET : ENTREE DE LA COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE DANS LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT "PAYS D'AIX TERRITOIRES "– ADHESION DE LA COMMUNE AUX STATUTS DE LADITE SOCIETE ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLEE SPECIALE AYANT VOCATION A ETRE REPRESENTEE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que les Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) ont été créées par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL), codifiées à l'article L327-1 du Code de l'urbanisme.

Ce texte stipule que le capital social de ces sociétés est détenu à 100 % par des collectivités territoriales ou par leurs groupements et qu'elles sont compétentes pour conduire pour le compte de leurs actionnaires et sur leur territoire, toutes opérations d'aménagement.

A ce titre, les SPLA bénéficient de la reconnaissance de relation « in house » en vertu du contrôle analogue conjoint exercé par les personnes publiques actionnaires, ce qui permet de leur attribuer des contrats sans mise en concurrence, conformément à ce qu'autorisent le droit communautaire et le droit interne.

Considérée comme un opérateur interne, la SPLA n'a pas à être mise en concurrence par ses actionnaires publics. L'absence de ce type de procédures est synonyme d'un gain de temps et d'argent non négligeable dans la conduite des projets.

Le gain de temps est estimé entre 3 et 6 mois pour chaque projet ; des éléments qui ne peuvent laisser les décideurs insensibles dans le contexte économique et social actuel. En contrepartie, la SPLA ne peut intervenir que pour ses actionnaires publics et sur leurs seuls territoires.

La SPLA « Pays d'Aix Territoires » à vocation à accueillir l'ensemble des communes du territoire communautaire afin de leur permettre de disposer d'un outil efficace pour réaliser leurs opérations d'aménagement, en leur offrant la possibilité d'exercer une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et sur les décisions de la société.

Les SPLA se distinguent des SEM en ce qui concerne la composition de leur capital social et de leurs relations contractuelles avec leurs actionnaires. Dans le cas des SEM, le capital est mixte (de 50 à 85% pour le capital public et de 15 à moins de 50% pour le capital dit privé) alors que pour les SPLA, les collectivités territoriales ou leurs groupements (au moins au nombre de 2) détiennent la totalité du capital.

Ces SPLA sont compétentes pour conduire pour le compte de leurs actionnaires et sur leur territoire, toutes les opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 et L327-1 du Code de l'urbanisme.

Elles sont habilitées à la mise en œuvre de :

1. projets urbains,
2. la politique locale de l'habitat,
3. l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
4. la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
5. la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain,
6. favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
7. la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces publics.

Le statut d'une Société Publique Locale d'Aménagement est une réponse pertinente aux collectivités et établissements publics souhaitant maîtriser les problématiques d'aménagement de leur territoire. L'intérêt pour les communes et la CPA de devenir actionnaire est de renforcer la maîtrise et le contrôle de certaines opérations d'aménagement qui pourraient être confiées à la SPLA. Il s'agit d'un outil dédié et qui se veut performant. L'importance de certaines opérations pour le développement du Pays d'Aix implique que la Communauté d'Agglomération et les communes conservent notamment la maîtrise de certaines opérations d'aménagement et de construction sur leur territoire, ce que permet la SPLA.

Par ailleurs, l'un des atouts de la S.P.L.A. est son ancrage sur un territoire, dont elle connaît les spécificités, les acteurs et les ressources. Elle est à l'interface des acteurs publics et privés dont la coopération est indispensable à la mise en œuvre de toute action de développement local. Cet ancrage est renforcé par le fait qu'elle ne peut intervenir que pour le compte de ses actionnaires et sur leur périmètre géographique. La finalité d'une SPLA est de contribuer au développement et à l'attractivité du territoire où elle réalise la totalité de son activité.

## **I. Le nombre d'actionnaires**

La loi prévoyait initialement un minimum de 7 actionnaires pour constituer une SPLA. Ce nombre a été ramené à 2 actionnaires par les dispositions de l'article 33 issues de la loi Boutin n°2009-323 du 23 Mars 2009, modifiant le dernier alinéa de l'article L 327-1 du Code de l'urbanisme, ceci afin de permettre la création de SPLA avec 2 actionnaires ou plus. La SPLA « Pays d'Aix Territoires » à vocation à accueillir l'ensemble des communes du territoire afin de leur permettre de disposer d'un outil efficace pour réaliser leurs opérations d'aménagement, en leur offrant la possibilité d'exercer une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et sur les décisions de la société.

Les premiers actionnaires ont été la CPA et la Commune d'Aix-en-Provence. L'adhésion des communes intéressées, membres de la CPA, dont la Commune de Saint Marc Jaumegarde, peut intervenir, par la cession d'actions de la part de la Commune d'Aix en Provence. C'est l'objet de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration de la SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES a déjà donné son agrément à l'ouverture du capital social aux Communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, conformément à l'article 12 de ses statuts.

## **II. La répartition du capital**



La loi prévoit que les personnes publiques actionnaires détiennent la totalité du capital de la société.

Cependant, le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.327-1 du Code de l'urbanisme exige qu'une collectivité territoriale ou qu'un groupement de collectivités territoriales actionnaire détienne au moins la majorité des droits de vote et des parts sociales : il s'agit de la « collectivité chef de file ». C'est la Commune d'Aix-en-Provence qui est l'actionnaire majoritaire de la SPLA « Pays d'Aix Territoires ». Le capital social est de 500.000 €, composé de 10.000 actions de 50 € chacune.

Le capital initial était à hauteur de 60 %, soit 300.000 €, par la Commune d'Aix-en-Provence et à hauteur de 40 %, soit 200.000 €, par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

### **III. L'administration de la SPLA**

Il appartient aux personnes publiques actionnaires de désigner leur(s) représentant(s) destiné(s) à siéger au Conseil d'Administration. Il est précisé que toute collectivité territoriale ou établissement public a droit au moins à un représentant au conseil d'administration désigné par son organe délibérant, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Si le nombre de dix-huit membres du conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou des établissements publics ayant une participation réduite au capital, celles-ci seront réunies en *Assemblée Spéciale*, laquelle aura droit au titre de la loi à au moins un poste d'administrateur. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements disposeront tous d'une représentation au sein du conseil d'administration de la société et utiliseront les services de la SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES conformément aux statuts et au règlement intérieur.

L'assemblée Générale de la SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES en date du 3 mars 2010 a fixé le nombre d'Administrateurs à 18 dont 4 réservés à l'Assemblée Spéciale

### **IV. Les compétences de la SPLA**

En ce qui concerne ses compétences matérielles, la SPLA peut intervenir pour la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 et L 327-1 du Code de l'urbanisme, pour le compte de ses actionnaires.

Ces opérations d'aménagement peuvent avoir pour objets de mettre en œuvre des projets urbains et la politique de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain et de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Depuis la loi du 28 mai 2010, les SPLA sont également compétentes pour « réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des

objectifs énoncés à l'article L. 300-1, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code. Elles peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres ».

En ce qui concerne ses compétences territoriales, la SPLA ne pourra agir que sur le territoire de la CPA et des communes actionnaires.

Les actionnaires initiaux de la S.P.L.A. Pays d'Aix Territoire sont la Ville d'Aix en Provence avec 60% des actions (6000 actions) et la Communauté du Pays d'Aix avec 40% des actions (4000 actions).

Il a été convenu que la Ville d'Aix en Provence cèderait des actions à toute commune de la Communauté du Pays d'Aix qui en ferait la demande. De part les dispositions règlementaires, la Ville d'Aix en Provence doit rester actionnaire majoritaire et conserver à cet effet 50 % + 1 action (5001 actions) pour permettre l'adhésion de toute commune de la Communauté du Pays d'Aix qui en ferait la demande. Le nombre d'actions pouvant être cédé à chaque commune est de 30 actions maximum.

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et L.1524-1 à

L.1524-7;

VU le Code de commerce et notamment ses articles L.225-1 et suivants VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.327-1 ;

VU la délibération n° 2009-0881 de la Ville d'Aix en Provence portant création de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » et adoptant les statuts;

VU la délibération n° 2009-A/53 de la Communauté du Pays d'Aix portant création de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » et adoptant les statuts;

Considérant qu'il convient que notre Commune entre au capital social de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » pour pouvoir bénéficier des services de cette Société afin de réaliser des opérations d'aménagement dans le cadre de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

L'adhésion de notre commune présenterait plusieurs intérêts :

- la Commune ne dispose pas suffisamment de compétences techniques en matière de conduite d'opération et/ou de suivi de chantier ;
- la Commune est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, de nombreux projets sont en gestation ou dans un état avancé. Cet outil de réflexion qui est également opérationnel lui permettrait de gagner un temps précieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par

13 voix pour

voix contre

2 abstentions MARKARIAN Patrick

MOLLARET Colette

**1. DECIDE** d'entrer dans le capital social de la Société Publique Locale

- d'Aménagement-Pays d'Aix Territoires
2. **APPROUVE** l'acquisition d'une part sociale d'un montant de 50 € auprès de la Ville d'Aix en Provence, afin de devenir actionnaire de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » et de siéger au Conseil d'Administration;
  3. **DIT** que l'acquisition prendra la forme d'un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement, les frais dudit transfert étant à la charge de la commune,
  4. **ADHERE** aux statuts de ladite société tels que joints en annexe,
  5. **DESIGNE** Monsieur Régis MARTIN, Maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde, comme représentant de la Commune à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale de la SPLA « Pays d'Aix Territoires ».
  6. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents,
  7. **DIT** que les crédits seront prélevés sur le compte 261 de la section d'investissement du budget de la Commune.

Donner acte des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

**Décision N° 2014-141-DEC-1-1** : Marché à procédure adaptée – réfection d'une toiture / SARL CARRADORI SUD

**Décision N° 2015-1-DEC-9-1** : Attribution d'une concession dans le cimetière communal / BESSET Ginette

Clôture de la séance à 21h45

Le 28 janvier 2015  
Le Maire,  
Régis MARTIN